

Engagement individuel Exemplaire à remettre signé à l'administration

Nom de l'étudiant.e :

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité.

Comportement général

Le comportement des personnes doit être **conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies.

Les personnes s'engagent à respecter les dispositions suivantes, dans le **respect des recommandations qui pourraient être faites par les autorités sanitaires et des directives nationales relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19** :

- Respecter les gestes barrières
- Respecter les règles de distanciation
- Respecter les règles d'hygiène

Ces mesures sont susceptibles d'être révisées selon l'évolution de la situation sanitaire

Respect de l'intégrité physique et morale de toutes et tous

La vie en collectivité implique le **respect des règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui.**

Ne seront tolérés :

- Aucun acte, parole ou geste discriminatoire envers une personne en raison de ses convictions personnelles, de son appartenance religieuse, ethnique, politique ou autre
- Aucun propos haineux, agressif ou méprisant, aucune insinuation à caractère raciste, xénophobe, sexiste, homophobe, transphobe ou handiphobe.

En interagissant avec les autres, il est impératif de ne pas franchir certaines limites, et ce quel que soit l'état dans lequel l'étudiant.e se trouve (énervement, excitation, désir de l'autre, sous emprise d'alcool ou de stupéfiants etc.) et son environnement (présence de bruit, absence de lumière en soirée etc.).

Ne seront tolérés :

- Aucun comportement qui relèverait du harcèlement moral, sexuel ou du cyber harcèlement
- Aucune photo ni vidéo prise d'un individu que n'en aurait pas été informé préalablement et/ou n'aurait pas donné son consentement, ni aucune atteinte au droit à l'image
- Aucun comportement qui constituerait une rupture du consentement sexuel, c'est-à-dire aucune agression sexuelle ni aucun viol. Pour rappel, un consentement sexuel doit être enthousiaste, libre, éclairé, réversible et informé.

Rappel de la législation française

Les faits de harcèlement peuvent donner lieu à une comparution devant la section disciplinaire compétente et peuvent donner lieu à des sanctions indépendantes de la mise en œuvre de poursuites pénales Il s'agit de délits punissables dans les conditions prévues par les articles 222-33 à 222-33-2 du code pénal :

La discrimination constitue également un délit prévu aux articles 222-1 et suivant du code pénal et qui prévoit que nul ne saurait être récusé ou inquiété pour des motifs liés, notamment, à son sexe, sa religion, son origine, sa nationalité ou en raison de ses mœurs, de sa situation de famille, de ses orientations sexuelles ou de ses opinions politiques ou philosophiques

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également à titre de peine complémentaire l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal. Code de la santé publique – article L3421-1

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre. Code pénal - article 121-7

Le fait pour les débitants de boissons de **donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Code de la santé publique- article R3353-2

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait **de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,5 gramme par litre** ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 gramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L-234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. Code de la route – article R234-1

**Les étudiant.es signataires s'engagent à respecter toutes les dispositions précédentes.
Il sied de préciser qu'une poursuite pénale ne fait pas obstacle à une poursuite disciplinaire**

Dispositions générales au sein d'AgroParistech faisant référence à l'article 3.2 du règlement intérieur.

Le décret 2006-1386 relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a posé le principe de **l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, sauf dans les emplacements réservés aux fumeurs**. Il est en conséquence interdit de fumer dans la totalité des locaux collectifs, **y compris lorsqu'ils sont utilisés pour des activités extrascolaires.**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans ces locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école peut demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans les locaux collectifs est interdite, sauf autorisation écrite du directeur ou de son délégué.

L'introduction et la consommation de tout produit illicite tel que le cannabis sont interdites sur la totalité du campus y compris dans les résidences.

Les foyers des élèves sont placés sous la responsabilité du Bureau des élèves (BDE). A ce titre le président du BDE est titulaire d'une licence 2 n'autorisant que la vente d'alcools doux de type vin, bière et cidre. **Toute introduction d'alcools forts ainsi que leur consommation dans les foyers sont strictement interdites.**

Sanctions applicables :

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'école ou de la résidence des élèves, sans que cela exclue d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi.

Fait à

Le

Signature de l'étudiant. précédée de la mention « lu et approuvé »